



DEL2024-04.09.017 : Finances -Fiscalité directe locale : fixation du taux d'imposition 2024 – annule et remplace délibération DEL2024-02.20.012

Le service de contrôle de légalité de la préfecture nous informe que la délibération DEL2024-02.20.012 n'est pas valide.

Dans cette délibération, le Conseil municipal avait décidé :

- d'augmenter le taux de TH de 10,03 % en 2023 à **12,00 %** pour 2024 ;
- de ne pas modifier les taux des taxes foncières entre 2023 et 2024.

Or, en application de l'[article 1636 B sexies du code général des impôts](#), le taux de TH ne peut être augmenté en l'absence d'augmentation des taux TF, sauf à faire usage, et sous certaines conditions, du dispositif de majoration spéciale introduit par l'[article 151 de la loi de finances pour 2024](#).

Les critères d'utilisation de cette majoration spéciale pour les communes du Haut-Rhin en 2024, sont les suivants :

- le taux TH avant et après majoration doit être inférieur ou égal à 11,33 % ;
- la majoration est au plus de 0,76 %.

Par conséquent, en l'absence d'évolution des taux de TF, le taux de TH pour l'année 2024 pour Steinbach ne pouvait pas dépasser 10,03 % + 0,76 % = **10,79 %**

Ainsi, le maire propose un maintien du taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et foncière non bâties et une augmentation de la taxe d'habitation à 10,79 %.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 10,79 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,03 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 90,20 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DEL2024-04.09.018 : Ecoles - Rythmes scolaires rentrée 2024/2025

Depuis la rentrée de septembre 2017, le **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 et le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020** relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques donne la possibilité de répartir les 24 heures d'enseignement sur 4 jours.

Pour rappel, les horaires des écoles de la commune de Steinbach sont actuellement :

Lundi mardi jeudi et vendredi : de 8 h à 11 h30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Les Conseils d'École qui ont eu lieu le 05 février 2024 pour l'école élémentaire et le 15 février 2024 pour l'école maternelle, se sont prononcés pour le maintien des horaires actuels sur 4 jours, soit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- le matin : de 8h à 11h30
- l'après-midi : de 13h30 à 16h

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, conjointement à la décision des deux conseils d'école, décide :

- **De charger le Maire d'adresser à l'Education Nationale la demande de dérogation** instituant le maintien de la semaine des quatre jours
- **De maintenir les horaires des jours d'école à partir de la rentrée scolaire 2024/2025** soit :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi, le matin de 8h à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h

DEL2024-04.09.019 : CCTC - Approbation de l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert, à la Ville de Cernay, de l'Espace Grün.

Le maire expose,

La Communauté de Communes de Thann Cernay a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2023, de modifier l'intérêt communautaire afin de ne plus y inclure, dans sa compétence « Equipements culturels, sportifs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » l'aménagement et la gestion de l'Espace Grün.

Cette modification, applicable dès le 1^{er} janvier 2024, permet ainsi à la Ville de Cernay de reprendre la gestion de ce bâtiment.

Ce transfert de charges doit être accompagné d'une évaluation, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du montant des charges nettes de l'Espace Grün. A cet effet, elle s'est réunie le 12 mars dernier, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président en charge des Finances de la CCTC.

La Commission a pris connaissance d'un Rapport contenant les éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges à transférer à la Ville, évaluées sur la base des Comptes Administratifs présentés par la CCTC et, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), selon la méthode du coût moyen annualisé.

Il a été décidé de retenir, en fonctionnement, les années 2022 et 2023 comme période de référence, les années précédentes ne reflétant pas une année « normale » de fonctionnement de l'équipement : 2019 était une année de démarrage de l'EPIC Espaces Culturels Thann-Cernay et 2020 et 2021 ont été marquées par l'épidémie de COVID-19. En investissement, une moyenne des dépenses nettes constatées sur la période 2019-2023 a été réalisée.

Après évaluation, les charges nettes transférées s'élèvent à 473 725 €. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes. Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive de la Ville de Cernay pour 2024.

Le Conseil Municipal après délibération avec 11 voix pour et 2 abstentions, décide d'approuver l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC annexé à la présente délibération.

DEL2024-04.09.020 : URBANISME – Constat de désaffectation du chemin rural dit «WAESSEL» et procédure d'aliénation

Monsieur le Maire expose la situation d'un petit chemin rural qui traverse la propriété viticole de M. Jacques CATTIN et qui n'a aucune utilité puisqu'il présente une longueur de 150 mètres linéaires et ne débouche sur aucun autre chemin (il s'arrête au milieu de la propriété traversée).

Ce chemin débouche sur un cul-de sac au niveau de parcelles de vignes, celles-ci étant accessibles et exploitées par le biais d'un autre accès plus approprié.

Ce chemin de très faible largeur (1.30 mètres) ne peut donc même pas être utilisé comme voie de passage piétonne.

En raison de ses caractéristiques et de sa localisation, il n'est donc plus affecté à l'usage du public au sens du code rural et de la pêche maritime.

Il est précisé qu'un seul propriétaire est riverain de part et d'autre de ce chemin et souhaite l'acquérir dans le but d'une meilleure exploitation de ses parcelles de vigne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la procédure complète préalable à la vente de ce chemin rural au riverain.

Il précise qu'un procès-verbal d'arpentage va être établi par un géomètre. Ce chemin, dont un plan est annexé à la présente délibération, représente une superficie totale approximative de 1,83 ares.

Une estimation sera demandée à France Domaine.

Une enquête publique préalable d'une durée de quinze jours sera organisée sur le projet d'aliénation conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et le dossier soumis à l'enquête publique comprendra le projet d'aliénation, une notice explicative ainsi que le plan de situation et PV d'arpentage.

A l'issue de l'enquête et après remise des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibèrera pour décider la vente et le riverain de ce chemin désaffecté sera mis en demeure de l'acquérir (il aura alors un mois pour accepter l'offre de la commune).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de l'aliénation de ce chemin rural désaffecté précité et d'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-10 et R161-25 à R161-27;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que ce petit chemin rural d'une superficie de 1,83 ares n'est pas affecté à l'usage du public puisqu'il s'arrête au milieu de la propriété viticole sans relier aucun autre chemin rural ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir vendre ce chemin rural désaffecté,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE le principe de son aliénation ;

CHARGE Monsieur le Maire d'organiser la procédure d'enquête publique préalable à cette aliénation;

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

DEL2024-04.09.021 : Chasse - Désignation estimateurs des dégâts causés par le gibier – bail 2024-2033

Le Maire informe,

En application de l'article R.429-8 à R.429-14 du Code de l'Environnement et de l'article 21 du cahier des charges préfectoral des chasses communales pour le bail 2024-2033 (Arrêté préfectoral du 26 juin 2023), un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

Après avoir eu contact avec M. Lucien GOY, locataire de la chasse, M. Denis DRESCH et M. Clément KOESSLER, estimateurs, il est proposé au Conseil Municipal de choisir les deux personnes comme estimateurs des dégâts causés par le gibier.

Les estimateurs devenant de plus en plus rares sur le secteur, cette double nomination permettra de sécuriser la procédure de déclaration de dégâts de gibier.

Cependant, en pratique et de préférence, les deux estimateurs seraient convoqués aux réunions de dégâts de gibier et les deux signatures seraient apposées sur les documents relatifs aux dégâts de gibier.

En cas d'impossibilité de présence de l'un ou de l'autre estimateur, l'estimateur présent pourra signer seul les documents.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Maire à rédiger l'arrêté nommant M. Denis DRESCH, 8 rue de Soultzmatt à ORSCHWIHR (68500) et M. Clément KOESSLER, 5 place du Marechal Juin à Griesheim-sur-Souffel (67370), estimateurs des dégâts causés par le gibier pour la période du bail 2024-2033.